



Programme décennal de dragage d'entretien au port de Gros-Cacouna (Dossier 3211-02-329)

Demande d'engagements et d'informations complémentaires

Faune benthique

1. La question QC-8 demandait à l'initiateur de s'engager à déposer, au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet, une mise à jour de la caractérisation des communautés benthiques au site de rejet en eau libre, de même qu'un programme préliminaire de suivi des communautés benthiques, toujours au site de rejet. L'objectif derrière cette demande formulée à l'initiateur est de documenter les impacts du dépôt de sédiments sur le milieu aquatique au site de rejet. De plus, le programme de suivi permettra de documenter les impacts cumulatifs des dépôts récurrents au site de rejet et ses environs sur la faune benthique puisque la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (SPBSG) n'est pas la seule utilisatrice de ce site.

Les réponses fournies à la question QC-8 ne contenaient pas de référence temporelle en a) ni d'engagement en b). Il est demandé à l'initiateur de s'engager à déposer le protocole de caractérisation des communautés benthiques au site de rejet en eau libre au plus tard à la fin de la période d'information publique. Ce protocole doit inclure un échéancier de réalisation et de transmission des résultats de l'étude de caractérisation des communautés benthiques avant le premier rejet en eau libre et suivant celui-ci.

Étude de caractérisation des milieux

2. Selon l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Chapitre Q-2, r. 23.1) (RÉEIE), en outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants:

« 4° une description du milieu récepteur et des impacts appréhendés du projet sur ce dernier incluant, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la [Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2) (LQE)], les renseignements et les documents prévus à l'article 46.0.3 de cette loi; ».

L'article 46.0.3 de la LQE demande qu'outre les renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe

4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

« 1° **une étude de caractérisation des milieux visés**, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:

[...]

b) une délimitation de la portion de **ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée**, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité; »

Bien que certaines informations se retrouvent dans le document « Étude d'impact environnemental - Programme décennal de dragage d'entretien au port de Gros-Cacouna » notamment à la section 4.3.1.3 concernant la végétation aquatique et que les études de caractérisation écologique fournies en réponse à la QC-1 incluent toutes les portions additionnelles susceptibles d'être affectées par cette activité, les études ne présentent pas les délimitations de l'ensemble des milieux hydriques affectés ainsi que la délimitation des milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, soit les zones visées par le dragage ainsi que les cellules de dépôt. Selon l'article 46.0.3 de la LQE, une étude de caractérisation des milieux visés doit contenir ces éléments.

En ce sens et afin d'indiquer de manière générale l'ensemble des milieux hydriques et humides potentiellement touchés par les activités du projet, soit le dragage, la gestion en milieux terrestre (assèchement et entreposage) et le rejet en eau libre, l'initiateur doit s'engager à fournir une carte indiquant les délimitations de l'ensemble de ces milieux. Cette carte doit être transmise au ministère au plus tard à la fin de la période d'information publique.

Rédigé par :

**Gabrielle Gosselin, géographe,
M.Sc.**
Chargée de projet
Direction de l'évaluation
environnementale des projets
hydriques

**Vincent Villeneuve, biologiste,
M.Sc.**
Chargé de projet
Direction de l'évaluation
environnementale des projets
hydriques